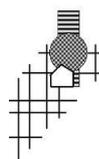


COMMUNE D'EZANVILLE
Val d'Oise

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE
REGLEMENT



Approbation - Novembre 2020



AMURE
38 rue Dunois
75647 Paris Cedex 13
tel. : 01.53.79.14.54
amure.sarl@wanadoo.fr

Sommaire

TITRE 1 : PREAMBULE	4
ARTICLE 1 : PORTEE DU REGLEMENT LOCAL	4
ARTICLE 2 : DEFINITION DES ZONES	4
2.1 ZONE 1 – zone agglomérée, quartiers résidentiels, quartiers anciens	4
2.2 ZONE 1b – les quais de la gare SNCF	4
2.3 ZONE 2 – zone d’activités	4
2.4 ZONE3 – zone hors agglomération.....	4
TITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES EN ZONES 1 ET 2 .	5
ARTICLE 3 : publicité et préenseignes en zone 1 et 1b : secteurs résidentiels en agglomération	5
3.1 La publicité et les préenseignes non lumineuses sur mur, scellées au sol ou posées directement sur le sol	5
3.2 La publicité et préenseignes sur les palissades de chantier.....	5
3.3. La publicité et les préenseignes lumineuses	5
3.4 Les dispositifs de petit format sur devanture commerciale	6
3.5 La publicité et les préenseignes sur mobilier urbain.....	6
3.6 Les préenseignes temporaires.....	6
3.7 Les bâches de chantier comportant de la publicité, les bâches publicitaires, et les publicités de dimension exceptionnelle.....	6
ARTICLE 4 : publicité et préenseignes en zone 2 : zone d’activité « Val d’Ezanville » et rue Eugène Delacroix.....	6
4.1 La publicité et les préenseignes non lumineuses sur mur, scellée au sol ou posée directement sur le sol	7
4.2 La publicité sur les palissades de chantier.....	7
4.3. La publicité et les préenseignes lumineuses	7
4.4 Les dispositifs de petit format sur devanture commerciale	8
4.5 La publicité et préenseignes sur mobilier urbain	8
4.6 Les préenseignes temporaires.....	8
4.7 Les bâches de chantier comportant de la publicité, les bâches publicitaires, et les publicités de dimension exceptionnelle.....	8
ARTICLE 5 : publicité et préenseignes en zone 3 : autres secteurs bâtis hors agglomération ...	9
TITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES.....	9
EN ZONES 1, 1b, 2 et 3	9
ARTICLE 6 : dispositions relatives aux enseignes dans toutes les zones	9
ARTICLE 7 : dispositions relatives aux enseignes en zones 1, 1b et 3.....	10
7.1 Enseigne sur façade en zones 1, 1b et 3.....	10
7.2 Enseignes perpendiculaires en zones 1, 1b et 3.....	11
7.3 Enseignes sur toiture en zones 1, 1b et 3	12
7.4 Enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol en zones 1, 1b et 3.....	12
7.5 Enseignes sur clôture en zones 1, 1b et 3	13
7.6 Enseigne temporaire en zones 1, 1b et 3.....	13
ARTICLE 8 : enseignes en zone 2.....	13
8.1 Enseigne sur façade en zone 2.....	13
8.2 Enseignes perpendiculaires en zone 2	14
8.3 Enseignes sur toiture en zone 2.....	15
8.4 Enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol en zone 2	15
8.5 Enseignes sur clôture en zone 2.....	15
8.6 Enseigne temporaire en zones 2	15
ANNEXE : prescriptions de l'UDAP.....	16

TITRE 1 : PREAMBULE

ARTICLE 1 : PORTEE DU REGLEMENT LOCAL

Conformément aux articles L.581-1 à L.581-45 du Code de l'environnement, le présent document constitue le Règlement Local de la Publicité, des préenseignes et des enseignes applicable sur le territoire de la commune d'Ezanville.

Ces dispositions sont justifiées par la prise en compte :

- de la volonté locale d'embellir le cadre de vie de la commune,
- de la richesse du patrimoine naturel et paysager de la commune,
- des nouveaux secteurs d'urbanisation (résidentiels et d'activités) prévus sur la ville,
- du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal le 11 septembre 2006, modifié le 11 juillet 2007, le 30 juin 2011 et le 28 février 2013, mis à jour le 30 octobre 2007, le 4 février 2008, modifié simplement le 18 février 2016, et le 30 novembre 2017
- de l'économie locale : besoin des entreprises de se signaler et d'améliorer l'efficacité de leurs messages.

Les règles des articles L.581-1 à L.581-45 et R581-1 à R581-88 du Code de l'environnement, relatives à la publicité, aux enseignes et préenseignes, s'appliquent de droit sur l'ensemble du territoire de la commune, sauf modifications apportées par le présent règlement.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES ZONES

Le territoire communal comprend, outre les zones situées hors agglomération, des zones d'interdiction strictes, auxquelles aucune dérogation n'est possible : Monument Historique classé : l'église Notre-Dame de l'Assomption.

2.1 ZONE 1 – zone agglomérée, quartiers résidentiels, quartiers anciens

Elle inclut la protection des entrées de ville et les 500m autour de l'église classée.

2.2 ZONE 1b – les quais de la gare SNCF

Les quais et l'emprise SNCF sur la commune d'Ezanville.

2.3 ZONE 2 – zone d'activités

La zone 2 correspond :

- Au secteur commercial le long et à l'est de la RD301 appelé « Val d'Ezanville ».
- Au secteur commercial à l'ouest de la RD301, au nord de la rue Eugène Delacroix.

2.4 ZONE3 – zone hors agglomération

La zone 3 correspond au territoire situé hors agglomération, au titre du Code de la Route, notamment la RD301.

TITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES EN ZONES 1 ET 2

ARTICLE 3 : publicité et préenseignes en zones 1 et 1b : secteurs résidentiels en agglomération

3.1 La publicité et les préenseignes non lumineuses sur mur, scellées au sol ou posées directement sur le sol

La publicité et les préenseignes non lumineuses sur mur, clôture, scellées au sol, ou posée directement sur le sol est interdite sur le domaine privé.

Dans la zone 1b (zone ferroviaire), il est autorisé 7 dispositifs de publicité scellée au sol ou fixée au mur, sur chaque quai, avec un format maximal unitaire de 2m², simple face, non visible depuis les espaces situés hors agglomération.

L'éventuel système d'éclairage (par transparence, par rampe, par spot...) doit être éteint entre 23h et 6h du matin.

3.2 La publicité et préenseignes sur les palissades de chantier

La publicité et les préenseignes sur les palissades de chantier sont autorisées, dans les conditions suivantes :

- bonne intégration à la palissade : le dispositif ne doit pas dépasser la hauteur de la palissade
- dans le périmètre de 500m des Monuments Historiques :
 - surface unitaire maximale : 4 m² ; 4,50m² en comptant l'ensemble des éléments annexe : cadre, éléments de de fonctionnement (notamment mécanisme déroulant) et systèmes d'éclairage ;
 - densité maximale par chantier : 1 sur chaque rue, 2 si le linéaire de la palissade sur la rue est supérieure à 50m.
- en dehors du périmètre de 500m des Monuments Historiques :
 - surface unitaire maximale : 8 m² ; 10,50m² en comptant l'ensemble des éléments annexe : cadre, éléments de de fonctionnement (notamment mécanisme déroulant) et systèmes d'éclairage (les éléments de sécurité sont interdits) ;
 - densité maximale par chantier : 1 sur chaque rue, 2 si le linéaire de la palissade sur la rue est supérieure à 50m.
- implantation par rapport au sol : inférieure à 3,5m et supérieure à 50 cm.

3.3. La publicité et les préenseignes lumineuses

La publicité lumineuse, y compris les dispositifs numériques, est interdite sur le domaine privé*. La publicité par transparence ou éclairée indirectement (spot ou rampe), n'entre pas dans la catégorie des publicités lumineuses (cf. article 3.1).

* Cette interdiction ne concerne pas les dispositifs d'informations générales de la Ville, qui ne sont pas commerciales.

3.4 Les dispositifs de petit format sur devanture commerciale¹

Les dispositifs de petit format sur devanture commerciale, tels que définis à l'article L 581-8 III du Code de l'environnement², destinés à recevoir de la publicité (inscription sans relation avec l'activité qui s'exerce dans le bâtiment), sont interdits.

3.5 La publicité et les préenseignes sur mobilier urbain

La publicité et les préenseignes sont autorisées sur le domaine public exclusivement sur mobilier urbain³, aux endroits choisis par la commune en fonction de l'environnement, sauf dans les secteurs d'interdiction relative de la publicité, tels qu'ils figurent aux articles L581-8 et R581-30 du Code de l'environnement⁴. Elles sont interdites sur les Monuments Historiques inscrits ou classés.

Le mobilier défini à l'article R581-47 ne peut excéder le format de 2 m², ni présenter une hauteur par rapport au sol de plus de 2,5m.

3.6 Les préenseignes temporaires

Conformément à l'article R581-69 du Code de l'environnement, les préenseignes temporaires définies au Code de l'environnement⁵ peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les préenseignes temporaires sont soumises aux mêmes règles que la publicité (articles 3.1 à 3.5 du présent arrêté).

Les préenseignes relatives aux manifestations municipales exceptionnelles festives, sociales, culturelles ou sportives correspondent à des informations générales et peuvent être signalées, notamment sur calicot, aux emplacements définis par la commune au cas par cas.

3.7 Les bâches de chantier comportant de la publicité, les bâches publicitaires, et les publicités de dimension exceptionnelle

Les bâches de chantier comportant de la publicité, les bâches publicitaires, et les publicités de dimension exceptionnelles sont interdites.

ARTICLE 4 : publicité et préenseignes en zone 2 : zone d'activité « Val d'Ezanville » et rue Eugène Delacroix

Conformément à l'article R581-77, dans ce périmètre, les dispositifs publicitaires et les préenseignes sont interdits si les affiches qu'ils supportent ne sont visibles que d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute, d'une route express ou d'une déviation ou voie publique située hors agglomération, notamment, ils ne doivent pas être visibles depuis la RD 301 et ses bretelles d'accès, situées hors agglomération.

¹ Appelés aussi « micro-affichage ».

² Les enseignes en micro-affichage (vitrinettes dont le contenu est relatif à l'activité qui s'exerce dans le commerce), sont traitées au chapitre enseigne.

³ L'occupation du domaine public n'est possible que sur autorisation du gestionnaire de la voirie : commune ou Département ; les présentoirs publicitaires et autres supports de tracts ou de journaux notamment, sont interdits.

⁴ Sites inscrits, 500m et covisibilité avec les Monuments Historiques

⁵ Article R 581-68 du Code de l'environnement - Cf. définition rappelée à l'article 1 du présent règlement.

4.1 La publicité et les préenseignes non lumineuses sur mur, scellée au sol ou posée directement sur le sol en zone 2

La publicité et les préenseignes non lumineuses sur mur, scellées au sol, ou posées directement sur le sol sont autorisées sur le domaine privé dans les conditions suivantes :

- Format maximal de 8m² d'affiche ; 10,50m² en comptant l'ensemble des éléments annexe : cadre, éléments de de fonctionnement (notamment mécanisme déroulant) et systèmes d'éclairage – pieds et éléments de sécurité non comptés.
- Nombre : 1 dispositif publicitaire par unité foncière, à l'exception, du périmètre du « Val d'Ezanville », (située quartier des Bourguignons le long et à l'Est de la RD 301), où il est autorisé un maximum de 8 panneaux publicitaires sur l'ensemble de la zone commerciale. Une interdistance de 40m devra être respectée entre deux panneaux avec un maximum de 2 panneaux par unité foncière, et dans le respect des règles de densité du Code de l'environnement (article R581-25 linéaire de moins de 40m : 2 sur mur ou 1 scellé au sol ; linéaire de 40 à 80m, 2 sur mur ou 2 scellés au sol, au-delà de 80m : 1 dispositif supplémentaire par tranche entière de 80m).
- Le dispositif doit être implanté à plus de 50cm du sol et ne pas dépasser 6m par rapport au sol.
- Le support doit présenter une bonne esthétique : notamment, les cornières métalliques, les IPN, les jambes d'appui... sont interdits.
- Les calicots – toiles et toiles enduites - sont interdits.
- La publicité est interdite sur clôture.
- L'éventuel système d'éclairage (par transparence, par rampe, par spot...) doit être éteint entre 23h et 6h du matin.

4.2 La publicité sur les palissades de chantier en zone 2

La publicité sur les palissades de chantier est autorisée, dans les conditions suivantes :

- Format maximal de 8m² d'affiche ; 10,50m² en comptant l'ensemble des éléments annexe : cadre, éléments de de fonctionnement (notamment mécanisme déroulant) et systèmes d'éclairage – pieds et éléments de sécurité interdits.
- Nombre par chantier : 1 sur chaque rue, 2 si le linéaire de la palissade sur la rue est supérieur à 50m, 1 supplémentaire par tranche de 50m.
- Implantation par rapport au sol : inférieure à 4,5m et supérieure à 50 cm.
- Le support doit présenter une bonne esthétique : notamment, les cornières métalliques, les IPN... sont interdits.

4.3 La publicité et les préenseignes lumineuses en zone 2

La publicité lumineuse, publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet (article R581-34 du Code de l'Environnement) y compris les dispositifs numériques (écrans vidéos, diodes...) est interdite*.

La publicité par transparence ou éclairée indirectement (spot ou rampe), n'entre pas dans la catégorie des publicités lumineuses (cf. article 4.1).

* Cette interdiction ne concerne pas les dispositifs d'informations générales de la Ville, qui ne sont pas commerciales.

4.4 Les dispositifs de petit format sur devanture commerciale⁶ en zone 2

Les dispositifs de petit format sur devanture commerciale, tels que définis à l'article L 581-8 III et R581-57 du Code de l'environnement⁷, destinés à recevoir de la publicité (inscription sans relation avec l'activité qui s'exerce dans le bâtiment), sont autorisés conformément au Code de l'environnement⁸.

4.5 La publicité et préenseignes sur mobilier urbain en zone 2

La publicité et les préenseignes sont autorisées sur le domaine public, exclusivement sur le mobilier urbain⁹, aux endroits choisis par la commune en fonction de l'environnement, sauf dans les secteurs d'interdiction relative de la publicité, tels qu'ils figurent aux articles L581-8 et R581-30 du Code de l'environnement¹⁰.

Le mobilier défini à l'article R581-47 ne peut excéder le format de 2 m².

4.6 Les préenseignes temporaires en zone 2

Conformément à l'article R581-69 du Code de l'environnement, les préenseignes temporaires définies au Code de l'environnement¹¹ peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les préenseignes temporaires sont soumises aux mêmes règles que la publicité (articles 4.1 à 4.4 du présent arrêté).

Les préenseignes relatives aux manifestations municipales exceptionnelles, festives, sociales, culturelles ou sportives correspondent à des informations générales et peuvent être signalées, notamment sur calicot, aux emplacements définis par la commune au cas par cas.

4.7 Les bâches de chantier comportant de la publicité, les bâches publicitaires, et les publicités de dimension exceptionnelle en zone 2

Les bâches de chantier comportant de la publicité, les bâches publicitaires, et les publicités « de dimension exceptionnelles » telles que définies au Code de l'environnement, sont interdites¹².

⁶ Appelés aussi « micro-affichage ».

⁷ Les enseignes en micro-affichage (vitrinettes dont le contenu est relatif à l'activité qui s'exerce dans le commerce), sont traitées au chapitre enseigne.

⁸ Implantation sur baie - Surface unitaire inférieure à 1 mètre carré. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 mètres carrés.

⁹ L'occupation du domaine public n'est possible que sur autorisation de la commune : les présentoirs publicitaires et autres supports de tracts ou de journaux notamment, sont interdits.

¹⁰ Sites inscrits, rayon de 500m autour des Monuments Historiques inscrits ou classés s'il y a covisibilité...

¹¹ Article R 581-68 du Code de l'environnement - Cf. définition rappelée à l'article 1 du présent règlement.

¹² Articles L581-9 et R581-56 du Code de l'Environnement : les dimensions exceptionnelles concernent un affichage temporaires.

ARTICLE 5 : publicité et préenseignes en zone 3 : autres secteurs bâtis hors agglomération

Conformément à l'article L 581-7, en dehors des lieux qualifiés « agglomération » par les règlements relatifs à la circulation routière, et des zones de publicité autorisées définies ci-avant par le présent RLP, toute publicité est interdite, sauf préenseignes dites « dérogatoires » définies à l'article R581-66 du Code de l'environnement¹³.

TITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES EN ZONES 1, 1b, 2 et 3

Tout en respectant les règlements de voirie en vigueur (en particulier en ce qui concerne la saillie sur le domaine public) et les règles de la sécurité routière (visibilité des feux tricolores, des panneaux de signalisation routière...), les enseignes sont soumises aux règles énoncées au Code de l'environnement, sauf lorsque les règles suivantes les modifient.

ARTICLE 6 : dispositions relatives aux enseignes dans toutes les zones

L'objet de l'enseigne est de renseigner le passant, et c'est un élément fondamental de l'animation et de l'esthétisme de la rue, qui peut et doit renforcer l'attractivité des quartiers. L'autorisation d'enseigne ne sera de ce fait être délivrée que si elle respecte son environnement et ne crée pas une surenchère du fait de dimensions, les couleurs, nombre de messages, etc. de nature à compromettre l'harmonie du paysage urbain.

L'implantation de l'enseigne doit mettre en valeur l'architecture ; le dispositif doit rester dans l'emprise commerciale, souvent délimitée par un bandeau ou corniche, sans inclure l'entrée de l'immeuble ou l'étage. L'enseigne ne doit pas englober plusieurs immeubles mitoyens. Les enseignes ne doivent pas masquer les éléments de décoration de la façade (corniches, moulures, rupture de façade...).

De façon générale, l'implantation doit tenir compte des ouvertures : centrée sur elles ou alignées avec elles.

L'harmonie des dispositifs entre eux et avec le bâtiment doit être recherchée. Les énumérations, et les répétitions de messages doivent être évitées.

Lorsque le dispositif est situé à l'intérieur du rayon de 500m de l'église classée Monument Historique, le dispositif est soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France. Ses prescriptions figurent en annexe du présent règlement¹⁴.

¹³ R581-66 du CE, voir annexe : 1,5m², activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ; — à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L. 581-20 du Code de l'environnement.

¹⁴ L'avis de l'ABF est conforme s'il y a covisibilité ; l'avis est simple s'il n'y a pas covisibilité

7.1 Enseigne sur façade en zones 1, 1b et 3

7.1.1 Procédés et éclairage

L'enseigne est de préférence réalisée en lettres découpées (métal, plastique, peinture...).

Elle peut être éclairée de façon indirecte :

La source lumineuse peut être située derrière le lettrage opaque (retro-éclairage) ou dans la tranche de la lettre, ou à l'intérieur d'une lettre translucide (lettre boîtier).

L'éclairage peut également être dissimulé par un capot (rampe), ou être assuré par des spots dirigés vers l'enseigne.

L'enseigne ne doit pas utiliser d'éclairage direct (LED direct, tube lumineux).

Enseignes numériques (type écran vidéo, panneaux à messages variables, diodes, LED...) sont interdites.

L'intensité et la direction de la lumière doivent être réglées de façon à n'éblouir ni les passants, ni les véhicules, ni les riverains ; elle ne doit pas être dirigée vers le ciel (réduction de la pollution lumineuse nocturne).

Les enseignes clignotantes, mouvantes, ou scintillantes sont interdites.

Les caissons lumineux dont le fond est lumineux sont interdits. Seules les lettres peuvent être lumineuses. Les caissons lumineux à fond sombre ou opaque sont limités à un seul dispositif par entreprise, de 1m² de surface maximale.

Les projections lumineuses au sol ou en façades sont interdites, ainsi que les lumières filantes soulignant les façades.

Les enseignes lumineuses et les éclairages d'enseigne sont éteints entre 23h et 6h du matin lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 23h et 6h du matin, les enseignes et les éclairages d'enseigne sont éteints au plus tard à la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumés à la reprise de cette activité.

Les calicots, bâches, drapeaux, kakémonos et autres oriflammes en toile, toile enduite, etc. sont interdits, y compris en enseignes temporaires.

7.1.2 Couleurs

Les coloris vifs ou très voyants, peuvent être refusés s'ils rendent le dispositif trop prégnant dans le paysage urbain. Les fonds rouges, jaune vif, en couleurs fluorescentes, etc. sont interdits.

7.1.3 Dimensions - nombre

La surface cumulée des enseignes sur chacune des façades commerciales d'un établissement est limitée à

- 15 % de la surface de ladite façade lorsque la surface de la façade est supérieure à 50 m² sans dépasser 12m².
- 20% de la surface de ladite façade lorsque la surface de la façade est inférieure à 50 m².

Pour les bâtiments de type habitation, seul le rez-de-chaussée avec devanture entre dans le calcul de la façade commerciale, l'éventuelle porte d'entrée à l'immeuble est exclue du calcul.

Entrent dans le calcul des surfaces globales d'enseigne, l'ensemble des éléments posés sur la façade : panneaux, vitrophanie¹⁵, enseignes perpendiculaires...

¹⁵ Vitrophanie = dispositif autocollant de dimension plus ou moins grande, placé sur la baie

7.1.4 Lorsque plusieurs entreprises sont situées dans un même bâtiment, le calcul se fait pour chaque cellule commerciale. La surface prise en considération est la surface cumulée des enseignes de chaque cellule commerciale par rapport à sa devanture commerciale. Les enseignes doivent être harmonisées dans leurs implantations, dimensions, couleurs, graphismes...

Les enseignes doivent être en harmonie entre elles et se situer si possible dans le prolongement des enseignes des cellules commerciales voisines.

7.1.5 L'implantation doit se faire sur la façade commerciale (interdite sur mur pignon) dans l'emprise du rez-de-chaussée ; en cas d'impossibilité technique elle peut être installée au-dessus, sans dépasser l'allège des baies du premier étage.

Les enseignes sont interdites sur toiture, balcons et auvents.

Sur store, elle ne peut être installée que sur le lambrequin du store (partie tombante).

7.2 Enseignes perpendiculaires en zones 1, 1b et 3

7.2.1 Procédés et éclairage

L'enseigne est de préférence réalisée en lettres découpées (métal, plastique, peinture...).

Elle peut être éclairée de façon indirecte :

La source lumineuse peut être située derrière le lettrage opaque (retro-éclairage) ou dans la tranche de la lettre, ou à l'intérieur d'une lettre translucide (lettre boîtier).

L'éclairage peut également être dissimulé par un capot (rampe), ou être assuré par des spots dirigés vers l'enseigne.

L'enseigne ne doit pas utiliser d'éclairage direct (LED directes, tube lumineux), sauf pour les services d'urgence (dont pharmacie).

Les enseignes numériques (type écran vidéo, panneaux à messages variables, diodes, LED...) sont interdites.

L'intensité et la direction de la lumière doivent être réglées de façon à n'éblouir ni les passants, ni les véhicules, ni les riverains ; elle ne doit pas être dirigée vers le ciel (réduction de la pollution lumineuse nocturne).

Les caissons lumineux dont le fond est lumineux sont interdits. Les caissons lumineux à fond sombre ou opaque sont autorisés : seules les lettres peuvent être lumineuses.

Les enseignes clignotantes, mouvantes, ou scintillantes sont interdites, sauf les enseignes perpendiculaires clignotantes pour les services d'urgence (dont pharmacie).

Les enseignes lumineuses et systèmes d'éclairages des enseignes sont éteints entre 23h et 6h du matin lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 23h et 6 heures du matin, les enseignes et systèmes d'éclairages des enseignes sont éteints au plus tard à la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées à la reprise de cette activité.

7.2.2 Couleurs

Les coloris vifs ou très voyants, peuvent être refusés s'ils rendent le dispositif trop prégnant dans le paysage urbain. Les fonds jaune vif, en couleurs fluorescentes, etc. sont interdits.

7.2.3 Dimensions - nombre

- La hauteur et la largeur du dispositif doivent être inférieures à 0,80m
- La saillie ne doit pas dépasser 1m par rapport au nu de la façade.
- La hauteur d'implantation ne doit pas dépasser l'allège de la baie du premier.
- Il est autorisé un seul dispositif d'enseigne perpendiculaire par commerce sur chaque devanture commerciale, plus une enseigne de licence. L'enseigne peut être composée de plusieurs éléments (enseignes groupées sur un même dispositif).

7.3 Enseignes sur toiture en zones 1, 1b et 3

Les enseignes sur toiture sont interdites en zones 1, 1b et 3.

7.4 Enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol¹⁶ en zones 1, 1b et 3

L'enseigne scellée au sol ne peut être installée que s'il n'existe pas d'enseigne sur la clôture.

Elle est limitée de la façon suivante :

- Enseigne scellée au sol :
 - 1 seul dispositif par entreprise.
 - Dimension maximale :
 - 80cm x 80cm maximum en règle générale ;
 - 1,20m*1,20m maximum si l'unité foncière présente un linéaire sur rue de plus de 35mètres ;
 - 6m² le long de la RD11 - Avenue Jean Rostand.
 - Hauteur maximale par rapport au sol :
 - 3m en règle générale ;
 - 4 m si l'unité foncière présente un linéaire sur rue de plus de 35 mètres ou si le dispositif se situe le long de la RD11 – avenue Jean Rostand.

A noter que le prix des carburants –mentions obligatoires - n'entre pas dans le calcul de la surface d'enseigne.
- Enseigne posée directement sur le sol de type « chevalet »
 - 1 seul dispositif par entreprise.
 - 1m² maximum.
 - hauteur maximale : 1m.

sur le domaine public, l'autorisation d'occupation du domaine public est obligatoire¹⁷.

Enseignes numériques (type écran vidéo, panneaux à messages variables, diodes, LED...) sont interdites.

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23h et 6h du matin lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 23h et 6 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard à la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées à la reprise de cette activité.

¹⁶ Concerne tous les types d'enseigne posés ou fixés au sol, panneaux, totem, drapeaux, kakémonos et autres oriflammes

¹⁷ Délivrée par le gestionnaire de la voirie (commune ou Département). Un libre passage d'au moins 1,4m sur le domaine public est notamment requis.

L'intensité et la direction de la lumière doivent être réglées de façon à n'éblouir ni les passants, ni les véhicules, ni les riverains ; elle ne doit pas être dirigée vers le ciel (réduction de la pollution lumineuse nocturne).

7.5 Enseignes sur clôture en zones 1, 1b et 3

Une enseigne peut être installée sur la clôture s'il n'existe pas d'enseigne scellée au sol ou posée directement sur le sol. Elle est limitée de la façon suivante :

- Elle ne doit pas dépasser la clôture support, ni se situer à moins de 50cm du sol.
- Elle doit mesurer moins de 0,5m².
- Elle doit être non lumineuse.

7.6 Enseigne temporaire en zones 1, 1b et 3

Les enseignes temporaires sont soumises aux règles des articles 7.1 à 7.5 du présent règlement.

Toutefois, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce, sont autorisées avec un format maximum global de 12m² par opération, sur chaque voie ouverte à la circulation publique (sur palissade, scellée au sol ou sur mur).

ARTICLE 8 : enseignes en zone 2

8.1 Enseigne sur façade en zone 2

8.1.1 Procédés et éclairage

L'enseigne ne doit pas utiliser d'éclairage direct (LED direct, tube lumineux). La source lumineuse doit être dissimulée par un capot (éclairage indirect), une lettre opaque (retro-éclairage) ou translucide (lettre boitier).

Les caissons lumineux dont le fond est lumineux sont interdits. Seules les lettres peuvent être lumineuses.

Les caissons lumineux – à fond opaque - devront être de dimensions réduites : inférieurs à 3m en longueur et 1 m en hauteur.

Les enseignes clignotantes, mouvantes, ou scintillantes sont interdites.

Enseignes numériques (type écran vidéo, panneau à message variable, diodes...) sont interdites.

L'intensité et la direction de la lumière doivent être réglées de façon à n'éblouir ni les passants, ni les véhicules, ni les riverains ; elle ne doit pas être dirigée vers le ciel (réduction de la pollution lumineuse nocturne).

Les projections lumineuses au sol ou en façades sont interdites, ainsi que les lumières filantes soulignant les façades.

Les enseignes lumineuses et les dispositifs d'éclairage des enseignes sont éteints entre 23h et 6h du matin lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 23 et 6 heures du matin, les enseignes et dispositifs d'éclairage des enseignes sont éteints au plus tard à la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumés à la reprise de cette activité.

8.1.2 Couleurs

Les coloris vifs ou très voyants, peuvent être refusés s'ils rendent le dispositif trop prégnant dans le paysage urbain. Les fonds rouges, jaune vif, les couleurs fluorescentes, etc. sont interdits.

8.1.3 Dimensions - nombre

La surface cumulée des enseignes sur chacune des façades commerciales d'un établissement est limitée à

- 15 % de la surface de ladite façade lorsque la surface de la façade est supérieure à 50 m². Cette surface cumulée ne peut dépasser 30m² par établissement.
- 25% de de la surface de ladite façade lorsque la surface de la façade est inférieure à 50 m².

Entrent dans le calcul des surfaces globales d'enseigne, l'ensemble des éléments posés sur la façade : panneaux, vitrophanie, enseignes perpendiculaires...

8.1.4 Lorsque plusieurs entreprises sont situées dans un même bâtiment, le calcul se fait pour chaque cellule commerciale. La surface prise en considération est la surface cumulée des enseignes de chaque cellule commerciale par rapport à sa devanture commerciale. Les enseignes doivent être harmonisées dans leurs implantations, dimensions, couleurs, graphismes...

Les enseignes doivent être en harmonie entre elles et se situer si possible dans le prolongement des enseignes des cellules commerciales voisines.

8.2 Enseignes perpendiculaires en zone 2

8.2.1 Procédés et éclairage

Les caissons lumineux dont le fond est lumineux sont interdits. Seules les lettres peuvent être lumineuses.

L'enseigne ne doit pas utiliser d'éclairage direct (LED direct, tube lumineux). La source lumineuse doit être dissimulée par un capot (éclairage indirect), une lettre opaque (rétro-éclairage) ou translucide (lettre boîtier).

Les enseignes clignotantes, mouvantes, ou scintillantes sont interdites, sauf les enseignes clignotantes pour les services d'urgence (dont pharmacie).

L'intensité et la direction de la lumière doivent être réglées de façon à n'éblouir ni les passants, ni les véhicules, ni les riverains ; elle ne doit pas être dirigée vers le ciel (réduction de la pollution lumineuse nocturne).

Les enseignes lumineuses et dispositifs d'éclairage des enseignes sont éteints entre 23h et 6h du matin lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 23h et 6 heures du matin, les enseignes et dispositifs d'éclairage des enseignes sont éteints au plus tard à la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées à la reprise de cette activité.

8.2.2 Couleurs

Les coloris vifs ou très voyants, peuvent être refusés s'ils rendent le dispositif trop prégnant dans le paysage urbain. Les fonds rouges, jaune vif, les couleurs fluorescentes, etc. sont interdits.

8.2.3 Dimensions - nombre

- Les enseignes doivent être harmonisées entre elles au sein de la zone : La hauteur, la largeur du dispositif et son implantation, doivent être uniformisées au sein de la zone.
- La saillie ne doit pas dépasser 1,2m, la surface ne peut dépasser 2m².
- Le nombre d'enseignes perpendiculaires est limité à 1 dispositif par entreprise.

8.3 Enseignes sur toiture en zone 2

Les enseignes sur toiture sont interdites sauf une enseigne générale, concernant l'identité ou le nom de l'ensemble de la zone commerciale.

8.4 Enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol¹⁸ en zone 2

Elles sont limitées en nombre sur chaque voie bordant l'immeuble :

- Enseigne scellée au sol de plus de 1m² :
 - 1 seul dispositif par entreprise.
 - 6m² maximum¹⁹.
 - Hauteur 4m maximum.

- Enseigne scellée au sol ou posée directement sur le sol de moins d'1m² :
 - 2 dispositifs par entreprise.
 - 1m² maximum.
 - hauteur 1m maximum par rapport au sol.

8.5 Enseignes sur clôture en zone 2

Les enseignes sur clôture sont interdites, y compris calicots temporaires.

8.6 Enseigne temporaire en zones 2

Les enseignes temporaires sont soumises aux règles des articles 8.1 à 8.5 du présent règlement.

Toutefois, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce, sont autorisées avec un format maximum global de 12m² par opération, sur chaque voie ouverte à la circulation publique (sur palissade, scellée au sol ou sur mur). S'il y a plusieurs promoteurs, chacun disposera d'une surface égale, sans dépasser la surface globale de 12m² par opération.

¹⁸ Concerne tous les types d'enseigne posés ou fixés au sol, y compris les panneaux, les totems, les drapeaux, kakémonos et autres oriflammes

¹⁹ Surface maximale autorisée par le règlement national pour les communes de moins de 10 000 habitants – fixée pour la commune, même si la population dépasse les 10 000 habitants.

ANNEXE

PRESCRIPTIONS DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (UDAP) DU VAL D'OISE

RELATIVES AUX ENSEIGNES

Sur façade

Le projet doit s'approcher le plus possible de la conception des devantures commerciales traditionnelles.

Le rythme vertical, la composition de la façade de l'immeuble, les dimensions de l'entité commerciale du rez-de-chaussée doivent être pris en compte.

Eviter la multiplication des messages.

La hauteur des lettres, et des polices de caractère doivent répondre aux critères des devantures commerciales traditionnelles.

Les matériaux doivent être qualitatifs et traditionnels : les caissons lumineux sont proscrits, l'utilisation de supports trop peu qualitatifs sont interdits, notamment les plaques de type Dibon (plaque de polyéthylène prise entre 2 feuilles d'aluminium).

Aucun bandeau ou caisson saillant n'est admis.

Les lettres sont peintes, ou en relief, réalisées en bois ou en métal. Leur saillie par rapport au support ne peut être supérieure à 4cm.

Nombre : Une seule enseigne apposée parallèlement à la façade est autorisée par voie bordant l'établissement.

Dimension : la hauteur maximale des lettres est limitée à 30cm.

Implantation

L'enseigne sera appliquée sur le bandeau support d'enseigne au-dessus de la vitrine, sans en dépasser les limites.

Les lettres composant l'enseigne doivent être placées soit directement sur la façade de l'immeuble, soit sur le bandeau horizontal (sous la corniche) de la devanture.

Si la devanture est constituée d'un habillage bois (en applique), l'enseigne doit être peinte directement sur le bandeau supérieur ou réalisée en lettres découpées.

Les enseignes sont interdites sur les auvents, marquises, balcons, garde-corps des balcons, ainsi que sur les baies ou les lambrequins, les stores et les bannes.

Les enseignes collées ou apposées à l'extérieur des baies (vitrophanie) sont interdites.

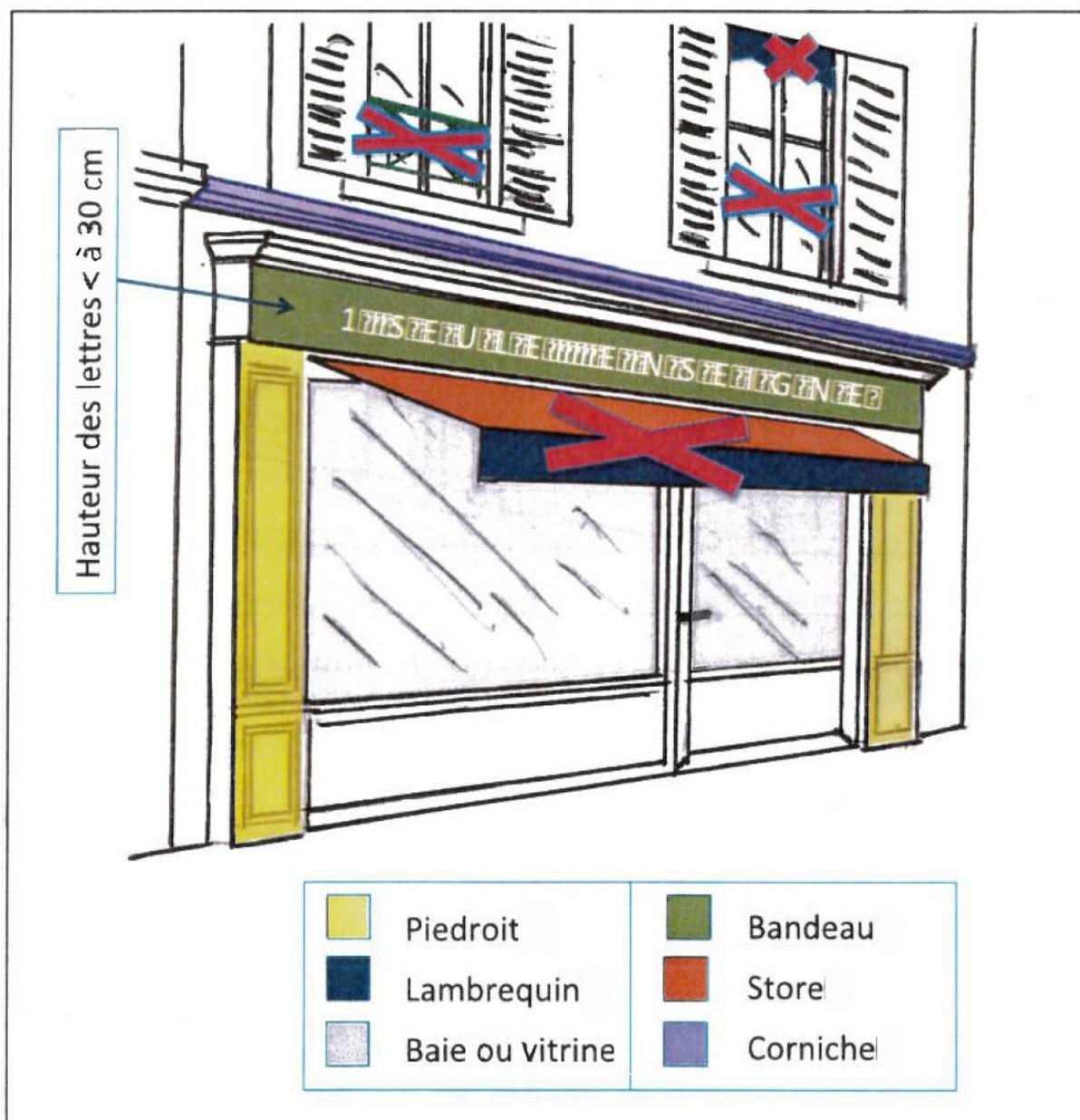
La signalisation des établissements dont l'activité s'exerce en étage est réalisée sur les piliers de la porte d'entrée de l'immeuble.

Eclairage

Les lettres doivent être découpées et individuelles, rétroéclairées à l'aide d'une gorge placée sur l'arrière pour la mise en place de LED permettant un éclairage indirect sur le mur ou la surface de pose.

Le système d'éclairage (spots individuels) doit être encastré dans la sous-face de la corniche qui couronne la devanture commerciale en applique.

Les projecteurs, les bandeaux (rampes) et les caissons lumineux ne sont pas autorisés.



En ce qui concerne la devanture commerciale en feuillure : Elle doit être étudiée en relation avec l'ensemble de la façade de l'immeuble, en respectant les descentes de charge et la trame du bâti. Conserver une porte privative d'accès aux étages ; maintenir la devanture commerciale dans le même plan que la façade de l'immeuble.

En ce qui concerne la devanture commerciale en applique (habillage bois de la façade commerciale) : Elle doit être étudiée en relation avec l'ensemble de la façade de l'immeuble, en respectant la trame verticale et les rapports pleins/vides du bâti. Conserver une porte privative d'accès aux étages ; la devanture commerciale sera installée en applique (éléments menuisés en bois) sur la façade de l'immeuble.

Enseigne perpendiculaire

Les dimensions de l'enseigne perpendiculaire (appelée parfois « enseigne drapeau ») ne dépasseront pas $1/3\text{m}^2$ ($0,33\text{m}^2$) hors pattes de fixation et potence.

Ses faces doivent être opaques, seules les inscriptions pouvant être lumineuses (pas de caisson entièrement lumineux).

Son épaisseur ne doit pas dépasser 4cm.

Elle doit être implantée soit au niveau du rez-de-chaussée commercial, soit sous l'appui des baies du premier étage.

Elle doit être installée à l'une des extrémités de la devanture.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites, sauf prix des carburants sans dépasser 6m^2 .

Les enseignes sur toiture ou terrasse sont interdites.

Les enseignes numériques sont interdites.